

4. STATISTIQUES:

Il est important, pour la réalisation des clauses de la Convention, de réunir des statistiques meilleures que celles dont on dispose actuellement sur les pêcheries commerciales situées dans la zone d'application de la Convention; la Commission doit avoir la responsabilité de composer et distribuer les recueils de statistiques sur les pêcheries, dont les Gouvernements contractants lui fourniront les éléments, sous la forme et aux périodes réclamées par la Commission.

IV

La Conférence Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest

DEMANDE:

Qu'aussitôt que possible après la mise en vigueur de la Convention Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, le Gouvernement dépositaire de la Convention prenne l'initiative d'une première réunion, en Amérique du Nord, de la Commission Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, sans que l'endroit de cette première réunion préjuge, toutefois, l'emplacement définitif du siège de la Commission.

V

La Conférence Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest

A REÇU:

Les déclarations conjointes suivantes émanant des Délégations Française et Espagnole:

"Au cours de la Conférence, les Délégations Française et Espagnole ont demandé que la définition des limites côtières de la zone d'application de la Convention soit insérée dans le texte de ladite Convention.

"La Conférence n'a pas donné satisfaction à cette demande, considérant qu'une discussion sur ce point entraînerait une définition des eaux territoriales, que la Conférence a formellement déclarée en dehors de sa compétence.

"Les Délégations Française et Espagnole ont dû s'incliner devant cette décision.

"En conséquence, elles ne peuvent donner leur accord au paragraphe 2 de l'article I qui, selon leur conviction intime, constitue une immixtion de la Conférence dans l'affaire précitée."

VI

La Conférence Internationale pour les Pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest

ENREGISTRE:

Que la Délégation Italienne n'ayant pas reçu d'instructions précises de son Gouvernement sur le texte du paragraphe 2 de l'Article I, tel qu'il figure dans le second projet provisoire de la Convention, s'est abstenue de voter quant à l'acceptation de ce paragraphe.

EN FOI DE QUOI, les représentants dont les noms suivent ont signé le présent Acte final.